

Arrêt

n° 273 529 du 31 mai 2022
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 décembre 2021 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KIWAKANA loco Me L. KAKIESE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 271 611 du 21 avril 2022.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. KAKIESE, avocats, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1970 à Dakar, au Sénégal. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous avez été scolarisé jusqu'à la dernière année d'école primaire. Vous exerçiez au Sénégal la profession de cuisinier. Avant de quitter le Sénégal pour la Belgique, vous résidiez habituellement à Rue [...], Angle 16, à Dakar, avec votre mère. Cette dernière réside encore à Dakar. Votre père est décédé en 2010.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vers l'âge de vingt ans, vous vous découvrez une attraction sensuelle pour un camarade de baignade et vous commencez à développer de nombreux fantasmes envers la gent masculine. Vous vous sentez différent de vos amis qui sortent avec des filles et vous avez honte d'être attiré par d'autres hommes. Quelques années plus tard, la vision d'un couple d'homosexuels se promenant Place de l'Indépendance, vous fait réaliser que vous désirez ardemment être en couple avec un homme. Vous commencez à dialoguer sur internet avec des personnes partageant votre orientation sexuelle.

Un peu avant vos quarante ans, vous commencez à être harcelé dans votre quartier par des habitants qui vous traitent de « PD » et par de jeunes enfants qui vous jettent des pierres.

En 2010, vous vivez votre première expérience sexuelle avec un homme, Simon [P.], joueur comme vous dans le club de football dakarais [J.]. Vous restez ensuite deux ans en couple avec Simon [P.]. Ce dernier vous rend régulièrement visite chez vous afin d'avoir des rapports intimes avec vous ; vous vous rendez également chez lui pour ce faire.

En 2012, vous rompez avec Simon [P.] en raison de son infidélité et vous entamez une nouvelle relation amoureuse, avec Demba [N.], que vous avez rencontré en discothèque. Etant tous deux très occupés par vos emplois respectifs, vous vous retrouvez majoritairement les weekends, chez lui, car il habite seul.

Le 01.07.2017, alors que Demba [N.] est en congé dans une autre ville, vous faites la rencontre d'Alassane [S.] en discothèque. Vous prévoyez de vous revoir le 07.07.2017. Cependant, de façon inattendue, vos chemins se croisent à un arrêt de bus le 05.07.2017. Vous commencez à y converser, puis vous échangez baisers et caresses. Vous êtes surpris par un groupe de quatre jeunes qui commencent à vous tabasser. Une dame, témoin de la scène, appelle la police, qui arrive et vous embarque avec votre amant et deux de vos agresseurs. Vous êtes amené au commissariat et interrogé, puis relâché, avec l'annonce que la police poursuivra son enquête quant à votre homosexualité. En chemin vers votre domicile, vous apercevez vos agresseurs à l'angle de votre quartier. Vous décidez alors d'aller vous réfugier chez votre tante maternelle, Marietou [N.], dans un autre quartier. Arrivé chez elle, vous lui faites part de vos problèmes et de votre intention de quitter le pays. Elle décide de vous aider et vous met en contact avec un passeur qui vous obtient vos documents de voyage.

Le 22.07.2017, vous quittez le Sénégal par avion, avec un faux passeport, en compagnie d'un passeur. Vous arrivez en Belgique le lendemain et vous y introduisez une demande de protection internationale le 01.08.2017.

Vous avez été en contact avec votre mère peu après votre arrivée en Belgique en 2017. Cette dernière a manifesté sa satisfaction de vous savoir sain et sauf et vous a indiqué aller bien. Vous n'avez plus eu de contact avec votre 2^e mère depuis lors, ni avec personne d'autre au Sénégal, car vous avez perdu votre téléphone et la liste de contacts que celui-ci contenait.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, une carte de membre de l'asbl Tels Quels, un certificat médical et un rapport psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, vous indiquez, lors de votre entretien personnel au CGRA, souffrir de problèmes de diabète, ainsi que de problèmes de mémoire, en particulier concernant les dates et la mémoire à court terme (Notes de l'entretien personnel au CGRA du 21.09.2021, p.6). Il ressort, en outre, du certificat médical et du rapport psychologique que vous avez remis au CGRA, que vous souffrez en effet de diabète,

ainsi que d'un état de stress post-traumatique caractérisé notamment par une fatigue importante, des problèmes de concentration et de mémoire et enfin, d'un état dépressif. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, en veillant à reformuler les questions faisant appel à votre mémoire des dates, afin que vous puissiez y répondre au mieux de vos capacités ; en veillant à vous accorder des temps de pause selon vos besoins ; en vous proposant de reporter la suite de l'entretien ; et en aménageant ce dernier afin qu'il soit le moins fatiguant et le plus bref possible. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour au Sénégal en raison de votre attirance pour les hommes et des problèmes que celle-ci vous a valus et pourrait encore vous valoir.

Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte. En effet, le CGRA n'est pas convaincu de l'orientation sexuelle que vous alléguiez être la vôtre, et partant, ne peut croire que cette dernière vous ait causé ou pourrait vous causer des problèmes au Sénégal.

D'abord, force est de constater les importantes incohérences et contradictions qui ressortent de votre récit et qui ne peuvent s'expliquer par vos problèmes de santé. Ainsi, primo, tandis que, d'une part, vous situez, avec certitude, le début de votre relation avec Simon [P.] en 2010, c'est-à-dire lorsque vous aviez quarante ans (Notes de l'entretien personnel du 21.09.2021 (ci-après, NEP), p.4), d'autre part, vous racontez que cette relation a débuté à l'époque où vous jouiez au club de football [J.], où vous indiquez avoir joué jusqu'à ce qu'une blessure vous le fasse quitter à l'âge de vingt-cinq ans (NEP, p.6 ; p.20). S'agissant d'époques très différentes de votre vie, une telle incohérence ne peut être attribuée à un problème de mémoire des dates. En effet, d'une part, il peut être attendu de vous, quand bien même vous auriez des difficultés à restituer précisément certaines dates, que vous puissiez situer de façon cohérente votre première relation amoureuse dans le cours de votre vie, soit au temps où vous étiez un jeune homme, soit au temps où vous étiez un homme d'âge mûr. D'autre part, il est à souligner que vous vous montrez en mesure de vous souvenir avec certitude de plusieurs dates importantes de votre biographie alléguée, notamment celles de début et de fin de vos relations amoureuses alléguées (NEP, p.3-4) ; de votre rencontre en discothèque avec Alassane [S.] (NEP, p.10) ; de votre arrestation alléguée (NEP, p.11) et de votre départ du Sénégal (NEP, p.9). Ces éléments font apparaître l'incohérence ci-dessous soulevée, comme relevant bien davantage d'un récit maladroitement construit que de problèmes de mémoire face à des faits réellement vécus. Au surplus, lorsqu'il vous est demandé quels souvenirs vous gardez de votre carrière sportive, vous mentionnez uniquement un problème au pied, sans évoquer votre relation avec Simon [P.] (NEP, p.6-7), que vous dites pourtant avoir débuté au cours de cette carrière (cf. supra). Or, s'agissant de votre toute première relation homosexuelle alléguée (NEP, p.4) et, partant, d'un souvenir qui ne peut être que marquant, il peut être attendu de vous que cette relation vous revienne spontanément à l'esprit, lorsque vous évoquez votre carrière sportive dans le cadre d'un entretien centré sur votre homosexualité alléguée. Le CGRA ne peut s'expliquer cette omission et l'incohérence susmentionnée, que par le fait que votre relation avec Simon [P.] constitue un fait construit par vous pour les besoins de votre demande de protection internationale, élément qui, ajouté à ce qui précède, jette le discrédit sur l'ensemble de votre récit concernant votre vécu homosexuel.

Secundo, vous indiquez que, dès avant vos 40 ans, vous avez commencé à être traité de « PD » dans la rue, sans doute parce que vos voisins soupçonnaient l'un de vos partenaires (NEP, p.16-17 ; p.18). Or, cette déclaration n'est pas cohérente avec le fait que votre toute première relation avec un homme serait survenue en 2010, c'est-à-dire, l'année de vos 40 ans (NEP, p.4).

Tertio, d'une part, vous racontez que la soirée, au Patio, où vous auriez rencontré Alassane [S.] était une soirée gay et que de telles soirées étaient souvent organisées dans cette discothèque (NEP, p.11) ; d'autre part, Eurostation, Rue Ernest Blerot 39, 1070 BRUXELLES www.cgra.be T 02 205 51 11 F 02 205 50 01 cgra.info@ibz.fgov.be 3 vous indiquez qu'il est impossible au Sénégal d'organiser de telles soirées

et que par conséquent, « tout est mixte » (NEP, p.11). Vos réponses aux questions de clarification qui vous sont posées à ce sujet, consistant à dire à la fois que la soirée était destinée uniquement aux homosexuels et ouverte à tous, ne permettent nullement de lever cette contradiction, mais l'accroissent, au contraire (NEP, p.11-12).

Quarto, d'un côté, vous indiquez que Simon [P.] a cessé de vous rendre visite à votre domicile, lorsque les voisins ont commencé à entretenir des soupçons (NEP, p.18) ; de l'autre, vous affirmez que, pendant les deux ans qu'a duré votre relation, Simon [P.] vous rendait régulièrement visite à votre domicile (NEP, p.18).

Quinto, le comportement que vous décrivez avoir adopté envers votre partenaire Demba [N.] après votre agression alléguée et votre fuite du Sénégal, n'est pas cohérent au regard de la nature de la relation que vous affirmez avoir eue avec lui. De fait, d'une part, vous faites état d'une relation de cinq ans avec Demba [N.] (NEP, p.3-4), dont vous dites avoir été amoureux (NEP, p.21). D'autre part, vous indiquez n'avoir aucunement cherché à le rejoindre, ni en préparant votre fuite du Sénégal, ni à votre arrivée à Belgique, pour prendre de ses nouvelles ou lui donner des vôtres. Or, ce comportement ne correspond pas à celui d'un partenaire amoureux. Vos explications à cet égard sont elles aussi, incohérentes et ne permettent dès lors pas de clarifier cette zone d'ombre. En effet, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas contacté votre partenaire allégué après votre arrivée en Belgique, vous expliquez que c'est parce que vous aviez perdu votre téléphone, donc votre liste de contacts, dès votre arrivée en Belgique (NEP, p.21). Or, cette déclaration n'est pas cohérente avec d'autres de vos propos selon lesquels vous auriez pu appeler votre mère, grâce à votre ancien téléphone, après votre arrivée en Belgique (NEP, p.8). Confronté à cette incohérence, vous changez subitement d'explication, déclarant que ce n'était pas très important pour vous d'appeler Demba [N.], car ce dernier est facilement remplaçable, tandis que votre mère est « un cas spécial » (NEP, p.21). De telles déclarations, qui dépeignent votre relation avec Demba [N.] comme insignifiante, ne correspondent pas aux sentiments d'amour que vous déclarez avoir eu pour ce dernier (cf. supra) – sentiments qui, par définition, font de leur destinataire un « cas spécial ». Par ailleurs, de telles déclarations divergent de l'explication selon laquelle votre absence de prise de contact avec Demba [N.] résulterait simplement de la perte de votre téléphone lors de votre arrivée en Belgique.

Sexto, au regard du récit que vous livrez, il est pour le moins surprenant que votre réponse spontanée à la question « que vous arriverait-il en cas de retour au Sénégal ? », qui vous est posée en fin d'entretien, soit : « Rien ! » (NEP, p.22). Une telle réponse, exprimée avec beaucoup de spontanéité, n'est pas de nature à convaincre le CGRA que votre récit témoigne de faits vécus et que vous encourriez le moindre danger en cas de retour dans votre pays.

Ces incohérences et contradictions portent sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir votre vécu homosexuel et les problèmes que ce dernier vous aurait valus au Sénégal. Partant, elles affectent grandement la crédibilité de vos propos.

Ensuite, votre récit comporte des invraisemblances, qui empêchent aussi le CGRA de se convaincre que les faits dont vous faites état se sont réellement produits. Ainsi, primo, il n'est pas plausible, au regard du comportement d'hyper vigilance et de grande prudence que vous affirmez avoir toujours eu concernant vos activités homosexuelles alléguées (NEP, p.12-13), que vous échangiez soudainement baisers et caresses avec un quasi-inconnu, dans l'espace public, à un arrêt de bus (NEP, p.4 ; p.10 ; p.11 ; p.14), qui plus est à une heure où les bus s'y arrêtent encore pour recueillir des passagers (NEP, p.15).

Secundo, il n'est pas davantage plausible, ni cohérent, au regard du comportement d'hyper vigilance et de grande prudence que vous affirmez avoir toujours eu concernant vos activités homosexuelles alléguées (NEP, p.12-13), et au vu des problèmes de surveillance, d'insulte et de jets de [P.] que vous dites avoir rencontrés avec vos voisins dans votre quartier en raison de votre homosexualité alléguée (NEP, p.13 ; p.16-18), que vous accueilliez à domicile votre partenaire amoureux (NEP, p.18).

Tertio, il est totalement invraisemblable, alors que vous seriez réputé homosexuel dans votre quartier, y feriez en conséquence l'objet de jets de [P.] et d'insultes dans l'espace public (NEP, p.13 ; p.16-18), et resteriez célibataire à un âge avancé (p.3 ; p.22), que votre mère soit dans l'ignorance totale de votre homosexualité, jusqu'aux problèmes que vous auriez rencontrés le 05.07.2017 (NEP, p.13), et vous laisse sans broncher accueillir des hommes au domicile familial (NEP, p.18). Interrogé sur cette invraisemblance, vous revenez sur vos propos, indiquant que votre mère connaissait votre homosexualité, sans accepter votre double vie, mais en la tolérant, car vous répondiez à ses besoins financiers (NEP,

p.22). Cette explication, qui contredit vos déclarations selon lesquelles votre mère ne se doutait de rien, ajoute de l'incohérence à votre récit et, partant, contribue à en affecter la crédibilité.

Quarto, au regard de ce que vous décrivez du sort réservé aux homosexuels au Sénégal (NEP, p.13 ; p.16-18), qui ne peut manquer d'affecter leur famille, il est totalement invraisemblable qu'alors que vous seriez réputé homosexuel dans votre quartier, votre mère puisse enseigner le Coran dans ce même quartier, sans y rencontrer le moindre problème (NEP, p.8-9 ; p.14). Ces invraisemblances portent, elles aussi, sur des éléments essentiels de votre récit, à savoir votre vécu homosexuel et les problèmes que ce dernier vous aurait valus au Sénégal. Partant, elles contribuent à décrédibiliser de vos déclarations.

Par ailleurs, force est de constater l'inconsistance et l'aspect stéréotypé de votre récit lorsqu'il vous est demandé d'expliquer, de façon circonstanciée, les motifs de votre demande de protection internationale (NEP, p.10). Vos déclarations se font en effet lapidaires et répètent, presque mot pour mot, le résumé des faits à l'origine de votre demande que vous avez fourni à l'Office des étrangers (Questionnaire CGRA, 08.11.2017). De surcroît, de façon surprenante au regard de vos déclarations concernant vos problèmes de mémoire des dates (cf. supra), vous vous montrez particulièrement précis en matière de datation, concernant les faits que vous invoquez dans ce bref récit (NEP, p.10).

Cette inconsistance, cette absence de spontanéité et la soudaine grande précision dont vous faites preuve concernant les dates, renvoient elles aussi à un récit non pas vécu, mais construit et mémorisé pour les besoins de votre demande de protection internationale.

De plus, le CGRA observe dans vos déclarations des divergences suivantes. Primo, d'une part, vous indiquez que votre relation avec Simon [P.], débutée au club de football, a marqué le début de vos rapports affectifs et sexuels avec la gent masculine (NEP, p.5 ; p.10 ; p.19-20) ; d'autre part, vous indiquez que ces premiers rapports ont débuté par des rencontres éphémères à la piscine, à la Place de l'Indépendance, dans des cafés et une discothèque (NEP, p.19).

Secundo, à l'Office des étrangers, vous situez votre domicile habituel à Dakar à Rue [...], angle 8, et vous soulignez l'existence d'une autre adresse sur votre carte d'identité : Médina, rue [...], angle 16 (Déclaration OE, Encadré 10). Au CGRA, c'est cette dernière adresse que vous mentionnez comme étant celle de votre domicile habituel et vous indiquez ne pas vous souvenir de l'autre adresse et n'y avoir aucune connaissance (NEP, p.6). Or, s'agissant de votre domicile familial, qu'au CGRA, vous situez spontanément à l'adresse reprise sur votre carte d'identité, sans faire montre d'aucun problème de mémoire à ce sujet, le CGRA ne peut s'expliquer cette divergence que par le fait que vous livrez aux instances d'asile un récit appris et maladroitement mémorisé.

Ces divergences renforcent le CGRA dans sa conviction qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos déclarations.

Enfin, dans la lignée de ce qui précède, force est de constater votre tentative manifeste de tromper les autorités belges concernant vos documents d'identité et vos projets de voyage. En effet, lors de votre entretien personnel, vous affirmez n'avoir jamais eu de passeport à votre nom, et n'en avoir jamais fait la demande auprès de vos autorités (NEP, p.9). Or, les informations à disposition du CGRA montrent que vous avez effectué une demande de visa auprès de l'ambassade italienne à Dakar en 2015, au moyen d'un passeport établi à votre nom et délivré le 07.08.2015 (cf. demande de visa dans la farde bleue). Confronté à cette réalité, vous persistez dans votre affirmation (NEP, p.22). Une telle omission et une telle dénégation face à un fait établi ne peuvent s'expliquer par les problèmes de mémoire ou de concentration dont vous faites état. En effet, la lecture de votre entretien démontre que vous êtes en mesure de décrire, en les situant dans le temps et avec précision, des projets de voyage et des déplacements (NEP, p.9 ; p.22). Partant, il peut être attendu de vous que vous vous souveniez avoir fait les démarches susmentionnées en 2015 et que vous puissiez vous en expliquer.

Vos dénégations face à ces faits établis, qui montrent votre volonté de tromper les instances d'asile, finissent de faire apparaître votre récit comme peu digne de foi.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Votre carte d'identité constitue un commencement de preuve de votre identité, rien de plus.

Votre carte de membre de l'asbl Tels Quels indique que vous êtes membre de cette asbl, rien de plus. Tout un chacun qui souhaite militer contre l'homophobie et la transphobie, peut en effet devenir membre de cette asbl, quelle que soit son orientation sexuelle (cf. page web telsquels.be, « Devenir membre », dans la farde bleue). Votre qualité de membre de Tels Quels ne constitue donc aucunement une démonstration de votre homosexualité.

Enfin, les problèmes cognitifs et psychologiques dont font état le certificat médical du Docteur Gunter DILS, daté du 27.09.2021, et le rapport psychologique de Chaimae HAJI, également daté du 27.09.2021, ne sont pas de nature à établir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, ni à justifier les lacunes de votre récit. En effet, il convient d'abord de noter, primo, que le certificat médical est peu circonstancié et vous a été délivré par un médecin généraliste et non pas, donc, par un spécialiste des troubles de la mémoire ; secundo, que le rapport psychologique vous a été délivré par une assistante psychologue, et non par une psychologue agréée, ce qui rend son contenu sujet à caution ; tertio, que ce rapport ne renseigne pas un diagnostic faisant suite à un suivi psychologique au long cours, mais fait état de premières observations, suite auxquelles un suivi psychologique est recommandé ; et enfin, quarto, que vous indiquez ne bénéficier d'un suivi psychologique que depuis deux à trois semaines (NEP, p.4), ce qui, d'évidence, ne constitue pas un laps de temps permettant d'établir la nature et la portée des troubles psychologiques et cognitifs dont vous souffririez. Par ailleurs, le Commissariat général estime que si les troubles cognitifs que vous dites éprouver peuvent, dans une certaine mesure, être pris en considération dans le cadre des besoins procéduraux spéciaux susmentionnés, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. En l'espèce, les documents que vous remettez n'attestent d'aucun suivi psychologique au long cours. Ce type de documents ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres (en ce sens arrêt CCE n°125 702 du 17 juin 2014).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard

des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que l'homosexualité alléguée du requérant et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Sénégal ne sont aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant ou qui se limitent à minimiser les incohérences épinglées par la partie défenderesse. Il n'est par ailleurs absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, les interprétations tendancieuses des propos du requérant, son état psychologique, les circonstances dans lesquelles il prétend avoir embrassé un garçon à l'arrêt de bus ou le fait qu'il persiste à soutenir contre l'évidence qu'il n'a jamais disposé de passeport auparavant ne justifient pas les nombreuses incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.2. S'agissant des documents médico-psychologiques exhibés par le requérant, le conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin ou d'un (assistant) psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin, le psychologue ou l'assistant psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médico-psychologiques doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin, le psychologue ou l'assistant psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médico-psychologiques déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille vingt-deux par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE